

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-027
DU 27 FÉVRIER 2003**

AYAYI Manassé
HOUNTONDJI Paulin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « La lettre n° 1089/MDN/DC/SP-C du 21 décembre 2000 du ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la Défense nationale, au directeur général de la Gendarmerie »
3. Arrêt n° 108/2CCMS/2000 du 09 août 2000
4. Procédure d'urgence
5. Défaut de qualité
6. Irrecevabilité
7. Conformité à la Constitution.

Selon les dispositions des articles 120 de la Constitution et 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, seul le Gouvernement peut, et dans des conditions limitativement énumérées par la Constitution, demander l'examen d'un recours en procédure d'urgence. En conséquence, la requête de citoyens qui n'ont pas qualité pour solliciter la mise en œuvre d'une telle procédure est irrecevable.

De même, s'il apparaît que c'est pour respecter la neutralité de l'État dans l'administration des affaires des communautés religieuses et au nom de l'ordre public que le ministre d'État chargé de la Défense nationale a instruit les unités de gendarmerie de n'intervenir « que comme forces d'interposition entre les protagonistes pour maintenir l'ordre public et sauvegarder la paix sociale », le contenu de la lettre querellée n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2001 sous le numéro 2126/233/REC, par laquelle Messieurs Manassé AYAYI et Paulin HOUNTONDJI, sollicitent, en procédure d'urgence, le contrôle de constitutionnalité de « la Lettre n°1089/MDN/DC/SP-C du 21 décembre 2000 du ministre Délégué auprès du président de la République, Chargé de la Défense nationale au directeur général de la Gendarmerie » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Messieurs Manassé AYAYI et Paulin J. HOUNTONDJI exposent que les instructions objet de la lettre sus-citée « ont été interprétées par les gendarmes comme une interdiction de prêter mains fortes aux huissiers chargés d'appliquer les décisions judiciaires relatives à l'Église protestante méthodiste du Bénin, même en dehors des temples » ; qu'ils développent que « en interdisant formellement toute intervention des unités de gendarmerie en certains points du territoire national, le ministre de la Défense soustrait ces espaces à l'autorité de la loi et leur accorde de facto une sorte d'extra-territorialité, ce qui contrevient gravement au principe de l'indivisibilité de la République tel que formulé dans l'article 2 de la Constitution... » ainsi qu'à son article 23 alinéa 1^{er}; qu'ils soutiennent que les instructions dont s'agit, « intervenant après l'Arrêt n° 108/2CCMS/2000 du 09 août 2000 qui règle définitivement le litige institutionnel au sein de l'Église protestante méthodiste du Bénin... disent exactement le contraire de ce qui est attendu de lui, aux termes de l'article 59 de la Constitution... » ; qu'enfin dans une correspondance du 17 janvier 2002 en complément à leur recours, les requérants font état de nouveaux incidents survenus le 17 novembre 2001 au Centre d'action rurale de Savè au cours desquels « la Brigade territoriale de Savè s'est refusée à intervenir, compte tenu des instructions du ministre de la Défense contenues dans la lettre sus-mentionnée » ; que les requérants se posent la question de savoir « si les instructions des ministres de la Défense et de l'Intérieur étaient conformes à l'article 59 de la Constitution » ;

Considérant que les requérants demandent à la Haute Juridiction d'examiner leur recours en procédure d'urgence ; que selon les dispositions des articles 120 de la Constitution et 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, seul le Gouvernement peut, et dans des conditions limitativement énumérées par la Constitution, demander l'examen d'un recours en procédure d'urgence ; qu'en conséquence, les requérants n'ont pas qualité pour solliciter la mise en œuvre d'une telle procédure ; que, dès lors, leur requête est irrecevable de ce chef ;

Considérant que la Constitution en son article 2 dispose: « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique* » ; que l'article 23 alinéa 1 de la Constitution édicte : « *Toute personne a droit à la liberté de... religion, de culte... dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État* » ; qu'aux termes de l'article 59 de la Constitution: « *Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le ministre d'État, chargé de la Défense nationale écrit : « . . . La scission ainsi intervenue a donc engendré une crise caractérisée par des rixes, des bagarres et autres formes de violence entre les deux églises ...Pendant cette période, la Police et la Gendarmerie ont été à maintes reprises sollicitées, même par de simples citoyens, pour intervenir et mettre fin aux bagarres, disperser les fidèles et fermer les églises. Comme cela était prévisible, les interventions des forces de l'ordre même sur réquisition de magistrats et d'huissiers de justice, suscitaient partout où elles avaient lieu, des mécontentements au sein des fidèles des différentes églises. Ces interventions ont été souvent perçues et interprétées comme un soutien apporté par la Gendarmerie, institution républicaine, à une église contre une autre. Cette perception tendancieuse était préjudiciable à la sauvegarde de la coexistence pacifique entre les deux groupes confessionnels... » ; qu'il apparaît ainsi que **c'est pour respecter la neutralité de l'État** dans l'administration des affaires des communautés religieuses et **au nom de l'ordre public** que le ministre d'État chargé de la Défense nationale a instruit les unités de Gendarmerie de n'intervenir « que comme forces d'interposition entre les protagonistes pour maintenir l'ordre public et sauvegarder la paix sociale » ; que, dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que le contenu de la lettre querellée n'est pas contraire aux articles précités de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La procédure d'urgence sollicitée par Messieurs Manassé AYAYI et Paulin J. HOUNTONDJI est irrecevable.

Article 2 .- Le contenu de la Lettre n° 1089/MDN/DC/SP-C du 21 décembre 2000 du ministre d'État chargé de la Défense nationale au directeur général de la Gendarmerie nationale n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Manassé AYAYI, Paulin J. HOUNTONDJI, au ministre d'État, chargé de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU